



Les zones du PLUi

Zones urbaines

- UA : zone centrale des bourgs et noyaux bâtis anciens denses
- UB et UBA : zone d'extension du centre-bourg situé dans un périmètre d'assainissement collectif
- UC : zone d'extension du centre-bourg ou écarts en assainissement non collectif
- UY : zone dédiée aux activités commerciales, artisanales ou industrielles, et secteurs :
 - UYg : exploitation
 - UYc : activités liées aux carrières
 - UYr : zone des Réaux
- UT : zone à vocation touristique
- UE : zone à vocation d'équipements

Zones à urbaniser

- 1AU : zone à urbaniser à vocation d'habitat (indique a, b ou c selon caractéristiques)
- 2AU : réserve foncière
- 1AUy : zone à urbaniser à vocation d'activités
- 2AUy : réserve foncière (non équipée) à vocation d'activités
- 2AUT : réserve foncière à vocation touristique et de loisirs

Zones naturelles et agricoles

- Np : zone naturelle de situation protection
- N : zone à dominante naturelle, et secteurs :
 - Nh : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
 - Nhs : sédimentation des gens du voyage
 - Ne : équipements communaux
 - Ng : activité d'extraction de matériaux et équipements liés
 - Ngt : zone de création d'un bassin de courses en ligne, nécessitant préalablement une extraction de graviers (Saint-Anne-de-Breuilh)
 - Na : aérodrome de Fougueurolles
- Ns : constructions et installations liées aux stations d'épuration
- Nt : zone à vocation de loisirs et de tourisme, et secteurs :
 - Ntc : camping
 - Ntl : base de loisirs du lac de Gurson
 - Ntlh : accueil et hébergement touristique (dont habitations légères de loisirs)
 - Nth et Nth1 (Villéfranche-de-Lonchaut) : accueil et hébergement touristique (avec construction)
- A : zone à vocation agricole et secteur
 - At et At1 : à vocation d'accueil touristique et de loisirs liés à l'activité agricole
 - Ah : activité d'équithérapie liée à une exploitation agricole (commune de Vétines)

Autres prescriptions

- Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du code de l'urbanisme)
- Emplacements réservés (ER)
- Espaces boisés classés (EBC)
- Élément de patrimoine à préserver (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
- Élément de patrimoine végétal identifié pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du code de l'urbanisme)
- Recul des constructions ou installations aux abords de la RD 936 et déviation (articles L.111.6 et L.111.8 - anciennement L.111-4) - du Code de l'urbanisme

Informations

Report du plan de Prévention des Risques Inondations (se reporter au dossier du PPRI en annexe du PLUi)

- Zone rouge du PPRI (inconstructible)
- Zone bleue du PPRI (constructible sous conditions)
- Ligne électrique haute ou moyenne tension
- Canalisation haute pression GRT Gaz avec bandes d'effet

Montaigne Montravail et Gurson
Communauté de Communes

Commune de Saint-Méard-de-Gurçon

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal portant les effets d'un Schéma de Cohérence Territoriale

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 du PLUi

Echelle 1/9000

Avril 2023

Cabinet NOEL
Urbanisme conseil

Sources : ©BD PARCELLAIRE, IGH ; ©BD TOPO, IGH